



# GENERALITES

du CODE SPORTIF



Edition 2018

En vigueur à partir du 1er janvier 2018

Approuvée par la Commission Air Sport General le 24 octobre 2017

*Traduction par François-Louis HENRY pour la Commission Sport de la FFVP.*

La seule référence reste le texte original en anglais

**Copyright 2018**

Les droits de reproduction et de diffusion de ce document sont la propriété exclusive de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI). Toute personne agissant au nom de la FAI ou d'un de ses membres est en conséquence autorisée à copier, imprimer et distribuer ce document en respectant les points suivants :

- 1. le document ne peut être utilisé que dans un but d'information et en aucun cas à des fins commerciales ;**
- 2. toute copie de ce document doit présenter cet avertissement ;**
- 3. le droit aérien, les règles de trafic ou de contrôle aérien du pays d'accueil s'appliquent prioritairement dans tout évènement sportif aérien.**

Note : les réalisations, procédures ou technologies décrites dans le document peuvent être l'objet d'autres droits de propriété intellectuelle, de la Fédération Aéronautique Internationale ou d'autres entités, auxquels le texte ci-dessous ne peut être opposable.

## Droits de la FAI sur les évènements sportifs internationaux

Tout évènement sportif international organisé entièrement ou partiellement suivant les règles du Code Sportif<sup>1</sup> de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI) est dénommé *Evènement Sportif International de la FAI (FAI International Sporting Event)*<sup>2</sup>. Selon les Statuts<sup>3</sup> de la FAI, tous les droits relatifs aux Evènements Sportifs Internationaux de la FAI sont détenus et contrôlés par la FAI. Les Membres de la FAI<sup>4</sup> doivent, sur leur territoire national<sup>5</sup>, garantir la propriété de la FAI sur les Evènements Sportifs Internationaux de la FAI et exiger leur inscription au Calendrier Sportif de la FAI<sup>6</sup>.

L'autorisation et la délégation des droits pour toute exploitation commerciale afférente à ce type d'évènement, comprenant —mais non limitée à— la publicité à l'occasion de l'évènement ou en sa faveur, l'utilisation de son nom ou de son logo à des fins commerciales et l'utilisation de tout son ou image, enregistré ou transmis en direct, doivent être obtenues sous la forme d'un accord préalable avant l'évènement. Cela inclut en particulier tous les droits d'utilisation de tout matériel, électronique ou autre, qui intervient dans une méthode ou un système d'arbitrage, de classement, d'évaluation des performances ou d'information, à l'occasion de cet Evènement Sportif International de la FAI<sup>7</sup>.

Chaque Commission pour un sport aérien de la FAI<sup>8</sup> est habilitée à négocier, au nom de la FAI, avec les Membres de la FAI ou d'autres entités, les accords préalables de transfert de tout ou partie des droits d'un Evènement Sportif International de la FAI (à l'exception des Jeux Aériens Mondiaux<sup>9</sup>) organisé totalement ou partiellement suivant la Section du Code Sportif<sup>10</sup> dont cette Commission est responsable<sup>11</sup>. Un tel accord ou une telle dérogation sera signé par les Officiels de la FAI après l'accord du président de la commission du sport aérien concerné<sup>12</sup>.

Toute personne (ou personne morale) acceptant la responsabilité de l'organisation d'un Evènement Sportif International de la FAI, par accord manuscrit ou autre, reconnaît, par cet acte, les droits de propriété de la FAI comme formulés ci-dessus. Quand le transfert des droits n'a pas été ratifié formellement, la FAI conserve tous ses droits sur l'évènement. Indépendamment de tout accord de transfert de droits, la FAI se réserve, pour ses propres archives et/ou sa promotion, le plein accès gratuit à tous les sons et images d'un Evènement Sportif de la FAI. Pour ce même usage, la FAI se réserve en outre le droit de prendre, à ses frais, ses dispositions pour enregistrer tout ou partie de l'évènement.

- 1 Statuts de la FAI, Chapitre 1, § 1.6
- 2 Généralités du Code Sportif de la FAI, chapitre 4, § 4.1.2
- 3 Statuts de la FAI, Chapitre 1, § 1.8.1
- 4 Statuts de la FAI, Chapitre 2, § 2.1.1, 2.4.2, 2.5.2 et 2.7.2
- 5 Règlements (Bylaws) de la FAI, Chapitre 1, § 1.2.1
- 6 Statuts de la FAI I, chapitre 2, § 2.4.2.2.5
- 7 Règlements (Bylaws) de la FAI, Chapitre 1, § 1.2.2 à 1.2.5
- 8 Statuts de la FAI, Chapitre 5, § 5.1.1, 5.2, 5.2.3 et 2.3.3
- 9 Généralités du Code Sportif de la FAI, chapitre 4, § 4.1.5
- 10 Généralités du Code Sportif de la FAI, chapitre 2, § 2.2
- 11 Statuts de la FAI, Chapitre 5, § 5.2.3.3.7
- 12 Statuts de la FAI, Chapitre 6, § 6.1.2.1.3



Lien pour les statuts ou règlements de la FAI

**ENREGISTREMENT DES AMENDEMENTS**

Les versions amendées des GENERALITES DU CODE SPORTIF (GCS) sont publiées par le Secrétariat de la FAI pour le compte de la Commission Air Sport General.

NUMERO de l'amendement à l'édition 2016	DATE de l'entrée en vigueur de l'amendement	Amendé par (NOM et Signature)	Date de l'amendement
3.1.3	1 <sup>er</sup> janvier 2017	Incorporé dans le document	

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	6	4.17	EQUIPEMENTS/ DISPOSITIFS .....	19
1. PRINCIPES ET AUTORITE DE LA FAI .....	6	4.18	CLASSES D'AGE .....	19
1.1. PRINCIPES .....	6	5	CONTROLE DE L'EVENEMENT .....	20
1.2. CODE SPORTIF .....	6	5.1	RESPONSABILITE DE L'ANC .....	20
1.3. AUTORITE DU CODE SPORTIF .....	6	5.2	COMMISSAIRES SPORTIFS .....	20
1.4. AMENDEMENTS .....	7	5.3	RECORDS .....	20
2. CLASSES ET DEFINITIONS .....	7	5.4	EVENEMENTS DE 1ère CATEGORIE .....	20
2.1 CLASSES .....	7	5.5	RESPONSABLES DES OPERATIONS .....	22
2.2 COMMISSIONS DU SPORT AERIEN .....	8	5.6	EVENEMENTS DE 2ème CATEGORIE .....	22
2.3 DEFINITIONS .....	8	6.	CONTESTATIONS, PENALITES, RECLAMATIONS ET APPELS .....	22
2.4 TYPES DE PERFORMANCE .....	9	6.1.	CONTESTATIONS .....	22
2.5 REGIONS CONTINENTALES .....	9	6.2.	PENALITES ET DISQUALIFICATIONS .....	22
2.6 CERTIFICAT DE COMPETENCE .....	9	6.3.	RECLAMATIONS .....	23
2.7 TERMINOLOGIE ET ABBREVIATIONS .....	9	6.4.	TRAITEMENT DES RECLAMATIONS .....	23
3. LICENCES SPORTIVES .....	13	6.5.	APPELS .....	23
3.1 GENERALITES .....	13	6.6.	TRAITEMENT DES APPELS .....	23
3.2 SUSPENSION DE LA LICENCE .....	14	6.7.	PUBLICATION DE LA DECISION .....	24
4. EVENEMENTS SPORTIFS .....	15	7.	RECORDS INTERNATIONAUX .....	24
4.1 CLASSIFICATION .....	15	7.1	DEFINITION .....	24
4.2 ENREGISTREMENT .....	15	7.2	RECORDS ABSOLUS .....	24
4.3 RECONNAISSANCE .....	15	7.3	DETENTEURS DES RECORDS .....	24
4.4 CALENDRIER DES EVENEMENTS .....	15	7.4	ADMINISTRATION DES RECORDS .....	25
4.5 PARTICIPANTS .....	16	7.5	RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES .....	25
4.6 PARTICIPATION .....	16	7.6	RECORDS SIMULTANES .....	25
4.7 DROITS DE REPRESENTATION .....	17	7.9	HOMOLOGATION D'UN RECORD .....	25
4.8 EVENEMENTS SPORTIFS .....	17	7.10	NOTIFICATION .....	26
4.9 REGLES GENERALES .....	17	8.	MESURES, CALCULS, ET MARGES .....	26
4.10 INSCRIPTIONS .....	17	8.1	MESURES .....	26
4.11 RESPONSABILITE DU PARTICIPANT .....	18	8.2	CALCULS .....	27
4.12 ACCEPTATION D'UNE INSCRIPTION .....	18	8.3	MARGES ET PRECISION .....	27
4.13 CHANGEMENT D'INSCRIPTION .....	18	8.4	APPROBATION .....	27
4.14 REFUS D'UNE INSCRIPTION .....	18			
4.15 REMBOURSEMENT DES DROITS .....	18			
4.16 RESULTATS ET REMISE DES PRIX .....	19			

## INTRODUCTION

La Fédération Aéronautique Internationale (FAI), est un organisme mondial s'occupant principalement des compétitions, des records et autres performances homologuées dans les sports aériens et activités spatiales.

Les Autorités Nationales de Contrôle (ANC), membres de la FAI, administrent les sports aériens dans leurs pays respectifs. La Conférence Générale annuelle des ANC constitue l'instance suprême de la FAI.

Les politiques et décisions de la Conférence Générale sont mises en œuvre par le Bureau Exécutif de la FAI et par les Commissions spécifiques du Sport Aérien. Le Bureau Exécutif vérifie que les Statuts et Règlements de la FAI ainsi que son Code Sportif sont dûment observés.

Le Code Sportif de la FAI est constitué d'une Section Généralités et de Sections spécifiques.

Le Code Sportif traite de deux domaines majeurs : les compétitions et les records.

La section Généralités regroupe les questions communes à tous les sports aériens sous la férule de la Commission d'Aéronautique Sportive Internationale des Sports Aériens (« Air Sport General Commission of FAI ») désignée aussi par l'acronyme CASI de son nom français

Chaque Section spécifique d'un sport aérien présente les règles et les procédures de cette discipline. Le développement et la mise à jour de chaque Section Spécifique du Code Sportif incombe à la Commission FAI du sport aérien correspondant.

**Formulation** : « devra » ou « doit » exprime une obligation, et « devrait » une recommandation ; « peut » s'applique à ce qui est autorisé et un verbe au « futur » à ce qui va arriver. Les mots du genre masculin devraient être compris comme incluant le genre féminin sauf si le contexte conduit à une autre interprétation.

Les mots au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

## 1. PRINCIPES ET AUTORITE DE LA FAI

### 1.1. PRINCIPES

La FAI est l'organisme international unique chargé, dans un souci de bon esprit sportif et de compétition loyale, du contrôle des Sports Aériens et de l'homologation des records aéronautiques ou aérospatiaux. Les Statuts de la FAI spécifient que le Code Sportif est le fondement de son action pour administrer et contrôler les activités de tous les sports aériens.

### 1.2. CODE SPORTIF

1.2.1 Le Code Sportif comprend une Section Généralités et des Sections Spécifiques

1.2.2 La Section Généralités présente les règles communes à toutes les activités sportives aériennes. Le développement et la mise à jour de la Section Généralités incombe à la Commission d'Aéronautique Sportive Internationale (CASI) de la FAI.

1.2.3 Chaque Section spécifique d'un sport aérien présente les règles et les procédures de cette discipline.

Le développement et la mise à jour de chaque Section Spécifique du Code Sportif incombe à la Commission (ASC) du sport aérien correspondant.

1.2.4 Aucune contradiction ne doit exister entre La Section Généralités et chacune des Sections Spécifiques.

### 1.3. AUTORITE DU CODE SPORTIF

#### 1.3.1 AUTORITE NATIONALE DE CONTROLE (ANC)

L'Autorité compétente pour le Code Sportif est réservée aux Membres Actifs et Associés qui détiennent le pouvoir sportif dans leur pays (voir les Statuts de la FAI et le § 2.7 ci-dessous).

Les Membres de la FAI qui régissent les sports aériens dans leur pays sont ainsi désignés comme ANC.

## 1.4. AMENDEMENTS

1.4.1 La section Généralités peut être amendée par la Commission d'Aéronautique Sportive Internationale (CASI) et chaque section spécifique par la commission spécifique (ASC) correspondante.

1.4.2 Les amendements des différentes sections seront en vigueur à la date décidée en assemblée générale par l'ASC correspondante.

1.4.3 Les Sections Généralités amendées sont publiées par le Secrétariat de la FAI pour le compte de la Commission d'Aéronautique Sportive Internationale. Quand la version amendée a été menée à bonne fin, elle est publiée sur le site approprié de la FAI. La référence FAI pour la dernière version de la Section Généralités est la suivante : [www.fai.org/document-compression/52718](http://www.fai.org/document-compression/52718)

Une ANC doit s'assurer que tous ses utilisateurs des Généralités du Code Sportif ont une bonne connaissance des points ci-dessus et utilisent la version correcte pour la période concernée.

## 2. CLASSES ET DEFINITIONS

### 2.1 CLASSES

Les classes suivantes regroupent tous les événements sportifs de la FAI.

Class A :	Ballons libres
Class B :	Dirigeables
Class C :	Aéroplanes ; Avions à propulsion électrique et solaire
Class D :	Planeurs et motoplaneurs
Class E :	Giravions
Class F :	Modèles réduits
Class G :	Parachutes
Class H :	Avions à décollage et atterrissage verticaux
Class I :	Avions à propulsion humaine
Class K :	Engins spatiaux
Class M :	Avions à voilure ou à moteur basculant
Class O :	Deltaplanes et parapentes
Class P :	Engins aérospatiaux
Class R :	Avions ultralégers et paramoteurs
Class S :	Modèles réduits spatiaux
Class U :	Engins sans pilote

## 2.2 COMMISSIONS DU SPORT AERIEN

Les Statuts de la FAI précisent le domaine de responsabilité de chaque commission spécifique d'un sport aérien. Le tableau ci-dessous est fourni comme guide (les initiales sont explicitées au § 2.7).

COMMISSION (ASC)		Section du Code Sportif	CLASSE	
Sport aérien	Initiales		Lettre	description
Ballons	CIA	1	A B	Ballons libres Dirigeables
Aviation générale	GAC	2	C H	Aéroplanes Aéronefs à décollage vertical
Planeur	IGC	3	D DM	Planeurs Motoplaneurs
Aéromodélisme	CIAM	4 12	F S U	Aéronefs Engins spatiaux Engins sans pilote
Parachutisme	IPC	5	G	Parachutes
Voltige	CIVA	6	C D	Aéroplanes Planeurs
Vol libre	CIVL	7	O	Deltaplane Parapente
Astronautique	ICARE	8	K P	Engin spatial Engin aérospatial
Giraviation	CIG	9	E M	Hélicoptères Autogyres Voilure tournante inclinable Hélicoptères hybrides Aéronefs à voilure ou rotor basculant
Microaviation	CIMA	10	R	Aéronefs ultralégers Deltaplanes motorisés Paramoteurs
Aviation Générale	CASI	11	I	Avions à propulsion humaine
Sports Aériens	CASI	Généralités	Toutes	Toutes les Classes
Aviation Générale	CIACA	13	CS CE	Avions à énergie solaire Avions à énergie électrique

Chaque ASC dispose d'une liste d'adresses informatiques.

Le site de la FAI est : <http://www.fai.org>

## 2.3 DEFINITIONS

Les définitions générales qui suivent s'appliquent à toutes les commissions. Les définitions détaillées et classifications secondaires apparaissent dans les sections spécifiques du Code Sportif

2.3.1 **AERONEF** : tout appareil qui peut tenir en l'air par l'action des forces aérodynamiques. Il y a deux types d'aéronef :

2.3.2 **AERODYNE** : un aéronef plus lourd que l'air.

2.3.3 **AEROSTAT** : un aéronef plus léger que l'air.



## 2.4 TYPES DE PERFORMANCE.

Les définitions des types de performances, vols, compétitions, etc. seront déterminées par chaque ASC et publiées dans la Section Spécifique appropriée du Code Sportif.

## 2.5 REGIONS CONTINENTALES

En vue des compétitions et des records, les Régions Continentales sont définies (par ordre alphabétique) ci-dessous.

**2.5.1 ASIE** : les pays du continent asiatique et des îles adjacentes depuis l'est de l'Europe (§2.5.3) jusqu'au Japon et aux Philippines en incluant le Sri Lanka, Brunei, l'Indonésie et Taiwan, mais sans la Russie.

**2.5.2 AFRIQUE** : les pays du continent africain et des îles adjacentes en incluant le Cap Vert, les Seychelles et Maurice.

**2.5.3 EUROPE** : les pays sur ou au nord de la Mer Méditerranée en incluant les pays des îles adjacentes et les pays à l'ouest de la Mer Caspienne comme l'Islande, l'Irlande, Israël, toute la Russie, la Turquie et les pays de l'ouest de la Grande Bretagne mais ne comprenant pas l'Iran (malgré sa situation par rapport à la Mer Caspienne).

**2.5.4 OCEANIE** : Papouasie, Nouvelle Guinée, Australie, Nouvelle Zélande, et les pays de l'Océan Pacifique à l'est jusqu'aux Marquises et l'Archipel des Tuamotu.

**2.5.5 AMERIQUE DU NORD** : Les pays du Panama au Canada avec les Antilles et les Bermudes.

**2.5.6 AMERIQUE DU SUD** : les pays de la Colombie jusqu'au Chili et l'Argentine.

**2.5.7 DES MODIFICATIONS TEMPORAIRES POUR CERTAINS CHAMPIONNATS** : avec l'accord du Bureau de la CASI, et à la demande des ASC concernées, les Régions Continentales peuvent être modifiées pour les besoins de championnats.

**2.5.8 AUTRES REGROUPEMENTS REGIONAUX** ; où des championnats sont approuvés par la FAI sans correspondre aux Régions Continentales définies ici.

Actuellement, seuls sont approuvés les regroupements régionaux panaméricains et d'Asie-Océanie.

## 2.6 CERTIFICAT DE COMPETENCE

Le Certificat de Compétence est un document reconnaissant le niveau de compétence ou les qualifications d'une personne. Ils peuvent être délivrés au sein de toute discipline de la FAI. Les exigences et droits de son Détenteur sont déterminés par l'ASC et détaillés dans la Section Spécifique du Code Sportif.

## 2.7 TERMINOLOGIE ET ABBREVIATIONS

Ce paragraphe précise le sens du vocabulaire, des abréviations ou des acronymes utilisés dans ce texte et plus généralement dans les documents sur les sports aériens.

A	(Classe FAI) - Ballons
Aéronautique	Pour la FAI, toutes les activités aériennes, comprenant les sports aériens, à une hauteur inférieure ou égale à 100 km au-dessus de la surface de la terre.
AL	Liste des amendements (« Amendment List »)
Altitude	Distance verticale au niveau moyen de la mer (MSL). Voir aussi 'QNH' et Hauteur.
AMSL	« Above Mean Sea Level » (au-dessus du niveau moyen de la mer).
ASC	« Air Sport Commission » (Commission spécifique d'un Sport Aérien)
Astronautique	Pour la FAI, toute activité à une hauteur supérieure à 100 km au-dessus de la surface de la terre.
AUW	"All Up Weight / Mass" (masse totale).
B	(Classe FAI) - Dirigeables
C	(Classe FAI) - Aéroplanes
C	(Température) – Celsius
CAS	« Calibrated Airspeed » (vitesse indiquée corrigée des erreurs ).

CASI	Commission d'Aéronautique Sportive Internationale (« Air Sport General Commission of FAI »)
Certification	Préparation et signature des certificats et autres documents de la procédure de validation d'une performance FAI.
CIA	Commission Internationale d'Aérostation (« Ballooning Commission »)
CIACA	Commission Internationale des Aéronefs de Construction Amateur (« FAI «Amateur-built and Experimental Aircraft Commission »).
CIAM	Commission Internationale d'Aéromodélisme (« International Aeromodelling Commission »)
CIG	Commission Internationale de Giravation « International Rotorcraft Commission »)
CIMA	Commission Internationale de Micro-Aviation (« International Microlight and Paramotor Commission »)
CIMP	Commission Internationale Médico-Physiologique (« Medical Commission - a Technical Commission of FAI)
CIVA	Commission Internationale de Voltige Aérienne (« International Aerobatics Commission »)
CIVL	Commission Internationale de Vol Libre (« International Hang Gliding and Paragliding Commission »)
C of A	Certificate of Airworthiness (Certificat de Navigabilité)
D	(Classe FAI) - Planeurs
DM	(Classe FAI) - Motoplaneurs
E	(Classe FAI) – Voilure tournante (Hélicoptères and Autogyres)
Modèle terrestre	Surface mathématique sur laquelle sont effectués les calculs géométriques. Le modèle terrestre peut être ellipsoïdal, sphérique ou plan.
Ellipsoïde	Pour la FAI, ellipsoïde engendré par la rotation d'une ellipse autour de son petit axe.
EnvC	« Environmental Commission ». Une Commission technique de la FAI.
F	(Classe FAI) – Modélisme.
FAI	Fédération Aéronautique Internationale, avec son siège à Lausanne en Suisse..
Sphère terrestre FAI	Sphère de rayon 6371 km, exactement.
g	Accélération de la pesanteur (9.81 m/sec <sup>2</sup> )
G	Accélération exprimée en multiples de g.
G	(Classe FAI) - Parachutisme
GAC	General Aviation Commission (Commission de l'Aviation Générale).
Donnée géodésique	Spécification sur la forme, la taille ou la position dans l'espace à la surface de la terre. La donnée géodésique est nécessaire pour les résolutions GNSS et le traçage des cartes. WGS84 est la donnée géodésique des systèmes de navigation satellitaire américain et russe.
GLONASS	“Global Orbital Navigation Satellite System”, le système de navigation par satellites russe similaire au GPS américain.
GNSS	“Global Navigation Satellite System” (système de navigation par satellites).
GNSS fix	Relevé de la position en 4 dimensions (longitude, latitude, altitude et heure) déterminé par le GNSS.

GPS	“Global Positioning System” (GNSS américain géré par les “Departments of Defense and Transportation”)
H	(Classe FAI) – Avions à décollage et atterrissage verticaux.
Hauteur	Distance vertical au sol. Voir aussi `QFE`, et `Altitude`
Homologation	Validation d’une performance par une ANC ou par la FAI.
ANC hôte	ANC du pays dans lequel un évènement sportif est organisé. Event is organized
hPa	HectoPascal (unité de pression égale au millibar)
I	(Classe FAI) - Avion à propulsion humaine.
IAS	« Indicated Airspeed » (vitesse indiquée).
OACI	Organisation de l’Aviation Civile Internationale (Siège à Montréal Canada).
ICARE	« International Commission for Astronautics Records » (Astronautique)
IGC	« International Gliding Commission » (Vol à voile)
IPC	« International Parachuting Commission » (Parachutisme).
ISA	“International Standard Atmosphere” (Atmosphère Standard définie par l’OACI).
K	(Classe FAI) – Engins Spatiaux
M	(Classe FAI) – Avions à voilure basculante.
min	Minute, unite de temps à ne pas confondre avec la minute d’arc, unité d’angle.
m/s	Mètre par seconde.
MSL	« Mean Sea Level » (Niveau moyen de la mer).
ANC	Autorité Nationale de Contrôle.
O	(Classe FAI) – Deltaplanes et parapentes
OO	“Official Observer” (Commissaire Sportif).
Organisateur	L’Organisateur d’un évènement approuvé par, agissant avec ou au nom d’une ANC ou de la FAI.
Ornithoptère	Aéronef dont la sustentation est réalisée par des battements d’aile.
P	(Classe FAI) – Engin aérospatial.
QFE	Calage altimétrique donnant au sol une indication égale à zéro.
QNH	Calage altimétrique donnant au sol l’indication de l’altitude du terrain.
R	(Classe FAI) - Aéronefs ultralégers Deltaplanes motorisés et Paramoteurs.
S	(Classe FAI) – Modélisme spatial
Soaring-Vol à voile	Vol par la seule énergie des courants ascendants de l’atmosphère.
Space-Espace	Dans le cadre de la FAI, ce qui est à plus de 100 km de la surface de la terre.
Sporting Powers Pouvoirs sportifs	Le droit d’organiser et de réaliser les Evènements Sportifs de la FAI, d’autoriser les tentatives de record aérien ou spatial, de nommer les Officiels pour superviser les compétitions et les tentatives de record de la FAI, pour participer aux travaux des Commissions du Sport Aérien de la FAI et d’autoriser les individuels ou les équipes à participer aux activités aériennes sportives de la FAI en émettant les Licences Sportives de la FAI.
STOL	“Short Take Off and Landing”
TAS	“True Air Speed ” Vitesse propre
U	(FAI Class) – Unmanned Aerial Vehicle

UT	UTC to the local hour convention
UTC	Universal Time Co-ordinated (Temps universel)
Validation	Ratification ou approbation officielle. Pour la FAI, l'acte d'approuver une performance (ou un élément de celle-ci comme le passage d'un point de virage).
Vérification	Le processus de contrôle et reunion des preuves nécessaires à l'homologation de la performance.
« Vincenty Method »	Méthode empirique pour calculer les distances sur l'ellipsoïde WGS84.  Référence : <a href="http://www.ngs.noaa.gov/PUBS_LIB/inverse.pdf">http://www.ngs.noaa.gov/PUBS_LIB/inverse.pdf</a> Exemple : <a href="https://www.fai.org/page/world-distance-calculator">https://www.fai.org/page/world-distance-calculator</a>
Vs	"Stalling Speed" (Vitesse de décrochage).
VTOL	" Vertical Take Off and Landing " (à décollage et atterrissage verticaux).
WADA	"World Anti-Doping Agency". (Agence Mondiale antidopage). Voir <a href="http://www.wada-ama.org">http://www.wada-ama.org</a>
WAG	"World Air Games". Evènement international regroupant simultanément plusieurs sports aériens. Voir GS 4.1.5.
WGS84	"World Geodetic System 1984" – Système géodésique utilise par la FAI.
WGS84 Ellipsoid	Ellipsoïde engendré par la révolution d'une ellipse dont les demi petit et grand axes mesurent 6356,7523 et 6378,1370 km.

### 3. LICENCES SPORTIVES

#### 3.1 GENERALITES

3.1.1 **STATUTS** : seuls les Membres de la FAI détenteurs de l'autorité sportive ont le pouvoir de délivrer une Licence Sportive de la FAI.

3.1.2 **RESPONSABILITE du TITULAIRE** : le titulaire d'une Licence Sportive confirme qu'il connaît et comprend le Code Sportif de la FAI et s'engage à le respecter. Seuls les détenteurs d'une licence sportive sont autorisés à participer à des évènements sportifs de la FAI, à des tentatives de record ou d'épreuves de badge.

3.1.3 **DELIVRANCE DES LICENCES SPORTIVES** : la **FAI délègue aux ANC** le pouvoir de délivrer les Licences Sportives, sur justification de leur identité, aux citoyens ou résidents de leur pays.

Une Licence Sportive sera considérée comme délivrée si son titulaire est listé sur la base de données des licences sportives de la FAI avec les renseignements requis et sa période de validité.

Les renseignements requis pour la base de données doivent inclure, entre autres, le nom de l'Autorité de délivrance, le nom et les contacts du Titulaire et un numéro attribué par l'ANC.

Une Licence Sportive peut être délivrée pour un sport aérien (voir 2.2 ci-dessus) ou pour plusieurs. Ce point doit être clairement précisé dans la base des données.

Une Licence Sportive de la FAI est reconnue par toutes les ANC.

##### 3.1.3.1 Identification

3.1.3.1.1 La **nationalité** d'une personne est prouvée par un document d'identification établi par les services officiels du pays concerné. Ce document sera en anglais ou, à défaut, accompagné d'une traduction officielle.

3.1.3.1.2 La **résidence** d'une personne est la place où cette personne vit habituellement, au moins 185 jours par an calendaire, pour des raisons personnelles et professionnelles, ou, en l'absence de raisons professionnelles, à cause d'attaches personnels qui montrent des liens étroits entre cette personne et la place où elle vit.

La **résidence** d'une personne est **attestée** par un document indiquant la résidence émis par ou au nom du gouvernement du pays concerné ou par une Déclaration sous serment du Président de l'ANC. Ce document sera en anglais ou, sinon, accompagné d'une traduction officielle en anglais.

3.1.3.1.3 L'identité d'une **personne sans nationalité** est attestée par le Permis de Résidence émis par ou au nom du gouvernement du pays concerné. Ce document sera en anglais ou, à défaut, accompagné d'une traduction officielle en anglais

3.1.3.2 Une personne ne devra pas détenir simultanément **plusieurs licences** sportives délivrées par des ANC différentes. Une personne qui, en vertu du §3.1.3.6, choisit de **changer d'ANC**, ne peut recevoir une licence de la nouvelle ANC qu'après avoir notifié sa décision de départ à son ancienne ANC et après l'annulation de toute licence valide obtenue auprès de celle-ci. La base de données des licences sera mise à jour directement par le Secrétariat de la FAI après réception des documents des deux ANC.

3.1.3.3 Une ANC peut **déléguer le pouvoir de délivrer des licences sportives** à un autre organisme aéronautique. Quand une licence sportive pour un sport aérien a été retirée pour des raisons disciplinaires, l'ANC doit s'assurer que toutes les autres licences sportives délivrées par cette ANC à cette même personne (§3.1.3.2) ont bien été retirées.

3.1.3.4 Une ANC peut **refuser** de délivrer une Licence Sportive.

3.1.3.5 Conformément au §1.8.2 des Statuts de la FAI, le Secrétariat Général de la FAI, avec l'accord du Bureau exécutif ou de l'ASC concernée, peut délivrer une Licence Sportive à un Demandeur qui ne parvient pas à l'obtenir suivant les dispositions du §3.1.3.6. Ce droit ne sera pas exercé dans le cas de Citoyens ou de Résidents dépendants d'une ANC qui aurait payé la cotisation annuelle requise avant la limite du 31 mars ou serait sous le coup d'une suspension selon le §3.1.3.

### 3.1.3.6 Droits de représentation

3.1.3.6.1 Le Titulaire d'une Licence Sportive de la FAI peut être désigné pour représenter l'ANC de son pays dans un Evènement Sportif de première catégorie, participer à un Evènement Sportif de deuxième catégorie ou tenter de battre un record. Pour les changements de représentation, voir le §3.1.3.6.4.

3.1.3.6.2 Résident : voir la définition au §3.1.3.1.2.

3.1.3.6.2.1 Evènements de première catégorie : une personne peut représenter le pays où il réside sans en avoir la nationalité s'il est titulaire d'une licence sportive émise par l'ANC de ce pays (voir le §3.2.3.6.4 pour les changements de représentation).

3.1.3.6.2.2 Evènements de deuxième catégorie et autres activités de la FAI : une personne peut se voir attribuer une licence sportive lui permettant de participer à des évènements sportifs de deuxième catégorie ou à d'autres activités sportives comme les tentatives de records par l'ANC du pays où il réside sans en avoir la nationalité (voir le §3.1.3.2 sur l'interdiction de détention de plusieurs licences).

3.1.3.6.3 Nationalité multiple : Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir une des ANC correspondantes pour solliciter une licence sportive de la FAI. Un changement vers une autre des ANC possibles pourra se faire sans tenir compte de la résidence (voir le §3.1.3.6.4).

3.1.3.6.4 Changement d'ANC – Evènements de première catégorie : si un compétiteur a représenté un pays dans un Evènement Sportif de première catégorie, il ne peut pas en représenter un autre pays dans un Evènement de première catégorie dans les 24 mois qui suivent ou pendant une période plus longue spécifiée par une ASC (voir le §3.1.3.2). Quand ce sont des circonstances extérieures exceptionnelles, et non un choix personnel du compétiteur, qui lui imposent de devenir résident d'un autre pays, Le délai peut être réduit si les ANC concernées donnent par écrit leur accord et si le cas est examiné et approuvé par le Bureau de la CASI.

3.1.4 **VALIDITE DE LA LICENCE SPORTIVE** : le détenteur d'une licence sportive peut se voir demander un document officiel portant sa photo et sa signature prouvant son identité.

3.1.5 **RETRAIT DE LA LICENCE SPORTIVE** : une licence sportive peut être retirée par la FAI ou par l'ANC qui l'avait émise.

3.1.6 **AUTRE USAGE DE LA BASE DE DONNEES DES LICENCES SPORTIVES** : une ANC peut prendre dans la base de données des licences une information, comme, par exemple, l'identification FAI, quand elle doit réaliser des documents internes comme les cartes de membre ou les certificats de compétence.

3.1.7 **RECORDS « UAV »** : pour les tentatives de records de "Unmanned Aerial Vehicles" (engins aériens sans pilote - drones), une Licence FAI pour les records de drone sera émise. Les instructions du présent chap. 3 s'appliquent. Cette licence pourrait être émise en faveur d'un organisme plutôt que d'un individu, normalement à l'autorité exploitante du type de drone concerné.

## 3.2 SUSPENSION DE LA LICENCE

3.2.1 Le compétiteur disqualifié dans un évènement sportif de la FAI est sensé rendre sa Licence Sportive au Directeur de l'Evènement. L'ASC détermine les motifs de toute disqualification.

3.2.2 Le compétiteur disqualifié ne peut pas réclamer le remboursement de ses frais d'inscription et ne peut recevoir aucun des prix attribués au cours de l'Evènement. Tout retard dans la remise de la Licence Sportive sera ajouté à une suspension éventuelle.

3.2.3 Pendant la période de suspension de la licence sportive, toute participation à un Evènement Sportif de la FAI ou toute tentative de record est interdite. L'ANC détermine toute période de suspension en plus de la disqualification prévue au §3.2.1.

3.2.4 La disqualification entrainera une action disciplinaire de l'ANC concernée et le Directeur de l'Evènement donne les détails de la suspension de licence à l'ANC du compétiteur disqualifié avec un compte rendu écrit des faits. L'ANC est responsable de la mise à jour de la base de données des licences sportives dans les sept jours qui suivent la disqualification.

## 4. EVENEMENTS SPORTIFS

### 4.1 CLASSIFICATION

Un Evènement Sportif est une manifestation de sport aérien organisée par ou au nom d'une ANC ou de la FAI. A des fins de classification, les définitions des §4.1.1 à 4.1.5 s'appliquent. D'autres définitions ou classifications peuvent exister dans les Sections spécifiques du Code Sportif.

**4.1.1 EVENEMENT SPORTIF NATIONAL** Evènement Sportif ouvert aux seuls ressortissants de l'ANC organisatrice.

**4.1.2 EVENEMENT SPORTIF INTERNATIONAL** Evènement Sportif ouvert aux participants ressortissant de plusieurs ANC ou aux indépendants titulaires d'une licence sportive.

#### 4.1.3 CHAMPIONNATS REGIONAUX

**4.1.3.1 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX** Evènements Sportifs Internationaux ouverts aux ressortissants de toutes les ANC du continent (§2.5) et, en cas de places vacantes, à des participants d'ANC non éligibles invitées. Le Concurrent, ou l'Equipe, d'une ANC de la Région spécifiée avec le meilleur score cumulé à la fin de l'Evènement est déclaré vainqueur et se voit décerner le titre de Champion du Continent.

**4.1.3.2. CHAMPIONNATS POUR D'AUTRES GROUPEMENTS REGIONAUX** Comme ci-dessus, mais pour des groupements régionaux différents (§2.5.8) approuvés par la CASI pour la compétition spécifique concernée. Les regroupements régionaux peuvent être faits dans un seul ou encore dans plusieurs continents.

**4.1.4 CHAMPIONNATS DU MONDE** Evènements Sportifs Internationaux ouverts aux participants de toutes les ANC et à l'issue duquel le vainqueur se voit décerner le titre de Champion du Monde.

**4.1.5 "WORLD AIR GAMES"** Evènements Sportifs Internationaux ouverts aux participants de toutes les ANC et impliquant, en même temps, plusieurs sports aériens de la FAI. Les règles des WAG sont disponibles à la FAI. La CASI entérine les règles générales des WAG. En cas de conflit avec le Code Sportif, ce sont ces règles générales des WAG qui prévalent.

**4.1.6 COMPETITIONS MULTISPORTIVES** Compétitions impliquant un ou plusieurs sports aériens et aussi d'autres sports non aériens. Dans la mesure où la manifestation est sous le contrôle de la FAI, le Code Sportif et, si possible des règles des évènements de première catégorie seront appliqués. Pour suivre les particularités de la compétition, ces règles peuvent être adaptées par les ASC concernées et le Bureau Exécutif de la FAI peut donner son accord pour proposer un évènement spécial. Les règles finales de l'évènement devront être approuvées à la fois par les ASC et par le Bureau de la FAI (§4.4.3).

### 4.2 ENREGISTREMENT

La FAI tient à jour et publie un Calendrier Sportif de la FAI. Un Evènement International est reconnu officiellement quand, à la demande de l'ANC ou de l'ANC organisatrice, il a été publié dans le Calendrier Sportif. La demande doit être reçue par le Secrétariat de la FAI au moins 30 jours avant le début de la manifestation ou encore plus tôt si cela est spécifié par l'ASC dans sa Section Spécifique.

### 4.3 RECONNAISSANCE

4.3.1 Sauf s'il en a été décidé autrement à la Conférence Générale de la FAI, Les Evènements Sportifs enregistrés au Calendrier de la FAI (§4.2) doivent se dérouler conformément aux règles de la FAI.

4.3.2 Outre l'obligation du §4.3.1, Une ANC ne peut organiser un évènement sportif que si elle a rempli toutes ses obligations à l'égard de la FAI.

### 4.4 CALENDRIER DES EVENEMENTS

#### 4.4.1 EVENEMENTS DE PREMIERE CATEGORIE

4.4.1.1 Les "World Air Games" comme approuvés par la Conférence Générale.

4.4.1.2 Les Championnats du Monde et de Continent, comme approuvés par les ASC et confirmés par le Bureau Exécutif dans le Calendrier Sportif de la FAI (§4.2.2.11 des Statuts).

4.4.1.3 Les Evènements Sportifs Internationaux approuvés par les ASC concernées.

**4.4.2 EVENEMENTS DE DEUXIEME CATEGORIE** Autres évènements organisés par ou sous le contrôle d'une ANC.

**4.4.3 COMPETITIONS MULTISPORTIVES** Elles se déroulent telles qu'approuvées par le Bureau de la FAI. L'approbation devra préciser si les participants sont une Délégation nationale représentant une ANC ou indépendants.

#### 4.4.4 CRITERES D'ADMISSION

**4.4.4.1 Evènements de 1ère catégorie** Ils sont strictement réservés aux Délégations nationales représentant leur ANC et aux Participants FAI (§4.5.1). A la fin de la période officielle des inscriptions (déterminée par l'ASC concernée), 4 ANC au moins, ou un minimum plus élevé défini par l'ASC, devront s'être engagées et avoir acquitté leurs droits d'engagement. Si ce minimum d'engagés n'est pas atteint, l'ASC concernée décide si la manifestation aura lieu et peut aussi décider si le titre de Champion sera attribué.

**4.4.4.2 Evènements de 2ème catégorie** Ils sont ouverts aux délégations représentant une ANC et, à la discrétion de l'Organisateur, aux participants individuels détenteurs d'une licence sportive valide. Le nombre minimal de participants est fixé dans le Règlement de l'Evènement.

**4.4.4.3 Compétitions multisportives** Ouvertes sur invitation de l'Organisateur aux Participants représentant une ANC (une Délégation Nationale) ou/et aux Participants individuels, comme proposés dans les deux cas par la FAI suivant la procédure suivante :

**4.4.4.3.1** La procédure de sélection des représentants une ANC est la définition par l'ASC concernée des standards de performance minimale requis et/ou des limites du nombre des concurrents. Après que les ANC ont nommé leurs représentants, les ASC ont le droit de refuser toute inscription et de demander une autre procédure.

**4.4.4.3.2** La procédure pour les participants est que ceux-ci sont proposés par les ASC concernées. Après que les ANC émettrices des licences sportives ont été avisées, les ASC ont le droit de refuser toute inscription et de suggérer une autre procédure.

**4.4.5 FREQUENCE ET SITE DES EVENEMENTS** : chaque ASC détermine la périodicité et le site de ses évènements conformément aux principes suivants :

**4.4.5.1** Les championnats du monde et de continent devraient avoir lieu à peu près tous les deux ans dans chaque discipline ou classe en respectant les prescriptions de la section spécifique du Code Sportif.

**4.4.5.2** Dans la mesure du possible, le championnat de continent ne se déroule la même année que le championnat du monde.

## 4.5 PARTICIPANTS

**4.5.1 ENTRANT** : une personne ou une ANC dont le dossier d'inscription complet a été déposé. une personne ou des personnes qui ne sont pas en mesure de représenter une ANC peuvent être autorisées à participer par le Bureau Exécutif de la FAI ou par l'ASC concernée sous la désignation de Participants FAI.

**4.5.2 COMPETITEUR** : une personne inscrite et concourant dans un évènement sportif.

**4.5.3 EQUIPE** : un groupe de deux compétiteurs ou plus dont la combinaison des performances est comptée pour le résultat.

**4.5.3.1. EQUIPE NATIONALE.** Un groupe de deux compétiteurs ou plus représentant une ANC.

**4.5.3.2 EQUIPE INTERNATIONALE.** Un groupe de deux compétiteurs ou plus qui représentent plus qu'une ANC ou sont des Participants FAI comme défini au §4.5.1 sans constituer une équipe de la FAI.

**4.5.3.3 FAI TEAM.** Un groupe de deux Participants FAI ou plus.

**4.5.4 CHAMPION** : le titre conféré au vainqueur d'un championnat du monde ou de région. Le vainqueur d'une compétition des WAG se voit décerné le titre de Champion des WAG pour la compétition concernée..

## 4.6 PARTICIPATION

**4.6.1.** Les évènements sportifs internationaux ne sont ouverts qu'aux ANC ayant rempli toutes leurs obligations envers la FAI.



4.6.2 L'ANC organisatrice d'un évènement sportif international doit faire tous les efforts possibles pour faciliter l'entrée dans son pays de tous les participants. Si, pour quelque raison que ce soit, un participant risquait de se voir refuser son admission, l'ANC organisatrice doit en informer immédiatement le Secrétariat Général de la FAI et l'ANC du participant.

4.6.3 Les Participants FAI peuvent être invités à un évènement sportif international si l'ANC organisatrice et l'ASC concerné donnent leur accord.

4.6.4 Dans les compétitions par équipes, l'ASC concerné peut limiter la participation des équipes multinationales dans les évènements de 1<sup>ère</sup> catégorie.

#### 4.7 DROITS DE REPRESENTATION

4.7.1 Dans un évènement de 1<sup>ère</sup> catégorie, un compétiteur représente l'ANC qui lui a délivré sa licence sportive sauf s'il appartient à une équipe multinationale. Les ANC ont la responsabilité de s'assurer que les détenteurs de licences sportives de la FAI qui participent à une compétition de 2<sup>ème</sup> catégorie respectent le Code Sportif, comme les règles en vigueur dans cet évènement.

4.7.2 les compétiteurs ou équipes FAI en accord avec le §4.5.1 et/ou le §4.6.1 peuvent être invités si l'ANC organisatrice confirme que des places sont disponibles.

#### 4.8 EVENEMENTS SPORTIFS

4.8.1 **CANDIDATURES** : la candidature d'une ou au nom d'une ANC pour organiser un évènement de 1<sup>ère</sup> catégorie doit être conforme aux règles spécifiques émises par l'ASC concernée.

4.8.2 **ADMISSION DANS LE PAYS** : la proposition doit fournir le détail des conditions d'admission dans le pays ou sur le site de l'évènement. En présence de restrictions, le Bureau Exécutif de la FAI doit décider si elles sont acceptables, après avoir pris l'avis sur l'aspect sportif de l'ASC concernée et du Bureau de la CASI.

#### 4.9 REGLES GENERALES

4.9.1 **EVENEMENTS DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE** : le règlement général d'un évènement de 1<sup>ère</sup> catégorie est contenu dans la section spécifique du Code Sportif. Le règlement d'un évènement particulier ne doit pas être en contradiction avec les règles publiées dans le Code Sportif. Elles doivent avoir été approuvées à l'avance par l'ASC concernée et demeurer inchangées par la suite.

4.9.2 **EVENEMENTS DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE** : le règlement général et le règlement particulier d'un évènement de 2<sup>ème</sup> catégorie reprendront, dans la mesure du possible les règles en vigueur dans la 1<sup>ère</sup> catégorie et ne devront de toutes façons pas être en contradiction avec elles.

4.9.3 **AUTORITE DE LA FAI** : le règlement, le programme et tout autre document officiel doit établir l'autorité de la FAI et présenter le logo de la FAI.

4.9.4 **INVITATIONS** : les organisateurs d'un évènement de 1<sup>ère</sup> catégorie doivent s'assurer que des invitations ont été envoyées (pour les cérémonies d'ouverture et de clôture, par exemple) au Président de la FAI et au Président de l'ASC concernée par la manifestation. Ces invitations indiquent clairement l'étendue de l'hospitalité que les Organisateurs sont en mesure d'offrir.

4.9.5 **LANGAGE** : les règlements et informations diffusées aux ANC et aux compétiteurs ou publiées pendant l'évènement seront en anglais et, à la discrétion des organisateurs, en français et/ou dans la langue locale. Pour toutes les interprétations, la version en anglais prévaudra.

4.9.6 **ASSURANCE** : les organisateurs d'une compétition devraient souscrire une assurance en responsabilité civile protégeant les organisateurs et les compétiteurs. Ils devraient recommander aux ANC et /ou aux participants de souscrire individuellement une assurance maladie et accident. En l'occurrence, toute assurance de ce type devra être conforme aux dispositions minimales établies par le règlement du championnat.

#### 4.10 INSCRIPTIONS.

Les demandes d'inscription à un évènement de 1<sup>ère</sup> catégorie ne peuvent se faire qu'en passant par l'ANC qui a délivré sa licence sportive au demandeur et, dans le cas particulier d'un participant FAI, que par la FAI.

#### 4.11 RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

**4.11.1 ACCEPTATION DU CODE SPORTIF ET DE LA REGLEMENTATION :** le participant connaît et respecte le Code Sportif et la réglementation de l'Evènement. En s'inscrivant, il les accepte sans la moindre réserve. Il est conscient d'être un Membre de l'équipe nationale de son ANC ou, pour un évènement de 2<sup>ème</sup> catégorie, qu'il est l'ambassadeur de son pays et, comme tel, tenu à un esprit sportif et à un comportement au-dessus de tout reproche.

**4.11.2 DOPAGE, ALCOOL, MALADIE ET BLESSURE :** ceci est un bref aperçu du document « FAI Antidoping Rules and Procédures » publié par la FAI et approuvé par la « World Antidoping Agency » pour les sports aériens.

**4.11.2.1. Définition.** Le dopage consiste à utiliser ou tenter d'utiliser des substances ou des méthodes interdites, des transfusions de sang ou de composants du sang ou des manipulations visant à rendre difficile leur détection. Le refus, l'absence ou la tricherie à un contrôle antidopage, comme la possession de substances interdites ou l'utilisation de méthodes prohibées ou encore la complicité d'une infraction de dopage constituent des infractions aux règles antidopage.

**4.11.2.2. Politique.** La politique de la FAI est d'empêcher les mauvaises pratiques, les abus et les tricheries et, en particulier, en matière de dopage. Le dopage est contraire aux principes d'équité et loyauté de la FAI et peut porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des pratiquants des sports aériens.

**4.11.2.3. Substances prohibées .** Elles apparaissent sur la liste standard de la WADA valide au moment du contrôle (sur [www.wada.ama.org](http://www.wada.ama.org)). La FAI leur ajoute l'alcool (au-dessus d'un seuil défini) pour des raisons de sécurité des vols.

**4.11.2.4. Responsabilités du Compétiteur.** Le compétiteur inscrit à un évènement sportif sous règlement de la FAI accepte la possibilité d'un contrôle antidopage. Le concurrent avec un certificat médical justifiant l'utilisation d'une substance ou d'une procédure interdite doit avoir obtenu avant l'évènement une « autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » (TUE en anglais) conforme aux règles antidopage de la FAI.

En outre, le compétiteur contraint pendant ou juste avant l'évènement d'utiliser une drogue ou un médicament ou bien malade ou encore victime d'une blessure qui pourrait compromettre la sécurité ou invalider sa licence, doit en informer le Directeur de la compétition par écrit avant de concourir.

#### 4.12 ACCEPTATION D'UNE INSCRIPTION

**4.12.1** Une inscription n'est acceptée que si la demande est faite sur un formulaire officiel et accompagnée des droits d'inscription avant la date de clôture spécifiée.

**4.12.2** Une inscription hors délai ne peut être acceptée par l'organisateur que si de bonnes raisons du retard sont avancées et s'il reste des places vacantes.

**4.12.3** Le formulaire d'inscription est conçu par l'ASC et les Organismes doivent réaliser ces formulaires et mettre en place des procédures par internet. Les formulaires incomplets ou erronés ne seront pas acceptés.

#### 4.13 CHANGEMENT D'INSCRIPTION

Le changement d'une inscription ne peut s'effectuer que dans les délais prévus par le règlement de l'évènement sportif et, de toute façon avant son ouverture. Les changements personnels, matériels ou de classe seront conformes au règlement de la compétition.

#### 4.14 REFUS D'UNE INSCRIPTION

L'Organisateur de l'évènement ne peut pas refuser une inscription à un Evènement de 1<sup>ère</sup> catégorie fait de bonne foi et respectant les conditions de l'inscription.

#### 4.15 REMBOURSEMENT DES DROITS

**4.15.1** Si un Evènement est supprimé, les droits d'entrée sont entièrement remboursés. Si un Evènement est interrompu, les droits non utilisés, comme définis par l'ASC concernée, seront remboursés. Avant de prendre la décision d'annuler, l'ASC concernée consulte le Secrétaire Général de la FAI qui prendra les avis et conseils nécessaires. Les mesures seront évaluées au cas par cas. En présence d'implications politiques, le Bureau Exécutif de la FAI peut être consulté.

**4.15.2** Un compétiteur ou une équipe qui se retire après avoir eu son inscription acceptée peut avoir droit au remboursement total ou partiel de ses droits d'inscription suivant les critères établis par l'ANC concernée. Ces critères doivent être clairement énoncés dans les règles de la candidature à l'organisation d'un évènement sportif établies par l'ANC concernée (§4.8.1).

#### 4.16 RESULTATS ET REMISE DES PRIX

4.16.1 APPROBATION DU **JURY** : les résultats d'un Evènement Sportif International ne seront définitifs que quand toutes les réclamations auront été traitées par le Jury et que le Jury aura mis fin à ses fonctions. Le résultat final doit être rendu public avant la remise des prix.

##### 4.16.2 ANNONCE DES RESULTATS

4.16.2.1 La liste officielle des inscriptions et les résultats d'un Evènement de 1<sup>ère</sup> catégorie sont envoyés électroniquement au Secrétariat de la FAI si possible avant la remise des prix et, de toute façon, moins de 24 heures après la fin de l'évènement.

4.16.2.2 Les résultats de tout évènement sportif aérien de la FAI sont donnés sans retard et par écrit à l'ANC hôte, à tous les compétiteurs, aux ANC qu'ils représentent et, pour Evènement de 1<sup>ère</sup> catégorie, au Secrétariat de la FAI.

4.16.2.3 Pour les Evènements de 1<sup>ère</sup> catégorie, le Secrétariat de la FAI sera informé par le Président du Jury dans les 8 jours qui suivent l'évènement, du nombre des réclamations déposées, avec, en même temps, le nombre de protestations retirées, maintenues ou rejetées et des décisions respectives du Jury.

##### 4.16.3 REMISE DES PRIX

4.16.3.1 Aux Evènements de 1<sup>ère</sup> catégorie, le drapeau de la FAI doit être hissé et l'hymne de la FAI joué. Les drapeaux des pays des compétiteurs classés 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> dans chaque classe sont hissés et l'hymne national du pays des champions sont joués.

4.16.3.2 La FAI décerne des médailles d'or, d'argent et de bronze dans chaque championnat du monde ou de région continentale ainsi que pour les WAG. Ces médailles sont fournies par le Secrétariat de la FAI, ou, si ce n'est pas le cas, conformes aux spécifications de la FAI. Elles sont remises aux compétiteurs classés 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> du classement final général incluant, le cas échéant, les féminines et les juniors. toutes les médailles sont financées par l'ASC concernée qui peut aussi décider de transférer cette charge à l'Organisateur. A la demande d'une ASC, des médailles d'or, d'argent ou de bronze de la FAI peuvent être décernées à tous les membres d'une équipe pour un classement unique (équipe de chute libre en parachutisme, par exemple). Quand le classement par équipe est basé sur les classements individuels dans la compétition, des médailles peuvent être décernées aux capitaines des trois meilleures équipes. Si l'ASC le décide, des médailles FAI de taille réduite peuvent être décernées à tous les membres des trois premières équipes. La grande médaille décernée à l'équipe sera remise par le capitaine à l'ANC ou à l'organisme que l'équipe a représenté. Un diplôme peut être remis aux autres concurrents si l'ANC en a ainsi décidé. Les Organismes peuvent attribuer d'autres prix à leur discrétion, et des diplômes supplémentaires peuvent être décernés quand les résultats des compétitions féminine et masculine sont séparés.

4.16.3.3 Toutes les médailles, les diplômes et prix, trophées ou espèces, qui sont mentionnés dans les règles du Code Sportif ou dans le règlement de l'évènement, seront présentées avant la remise des prix. Toute exception à ces modalités peut être autorisée par l'ASC concernée.

#### 4.17 EQUIPEMENTS/ DISPOSITIFS

Dans sa Section du Code Sportif, chaque ASC peut préciser les caractéristiques des équipements, matériels électroniques ou mécaniques et systèmes de calcul des résultats à utiliser.

#### 4.18 CLASSES D'AGE

Chaque ASC définit les classes d'âge dans les évènements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories (seniors, juniors, moins de 20 ans, etc.). Un compétiteur sera admissible dans une compétition d'une certaine classe d'âge si son âge est dans la tranche d'âge de cette classe. L'âge est prouvé par un passeport valide ou tout autre document officiel émis par une autorité compétente. Faute de cette preuve, le compétiteur n'est pas admis à concourir dans cette classe d'âge.

## 5 CONTROLE DE L'EVENEMENT

### 5.1 RESPONSABILITE DE L'ANC

5.1.1 **CONTROLE ET CERTIFICATION** : chaque ANC est responsable du contrôle et de la certification des évènements sportifs de la FAI, des records et épreuves de badge dans son domaine.

5.1.2 **VERIFICATION** : la FAI peut à tout moment demander la preuve qu'une performance de record ou de compétition a été contrôlée conformément aux dispositions du Code Sportif et en refuser la reconnaissance si elle juge insuffisante la preuve produite.

### 5.2 COMMISSAIRES SPORTIFS

5.2.1 **OFFICIELS CONTROLANT LES PERFORMANCES** : l'Officiel qui contrôle une performance doit avoir été enregistré auprès de son ANC comme Commissaire Sportif. Les Commissaires Sportifs sont habilités à contrôler et certifier les records et les épreuves de badge de la FAI. Ils doivent connaître et comprendre le Code Sportif et les règles et règlements des évènements qu'ils certifient. Les ASC déterminent les critères de qualification des Commissaires Sportifs dans leur sport aérien spécifique. Cette qualification est garantie par l'ANC du Commissaire Sportif.

5.2.2 **ELIGIBILITE** : un Commissaire Sportif, dans une tentative de record ou d'épreuve de badge, doit être indépendant et ne pas être perçu comme ayant un conflit d'intérêts.

5.2.3 **PRESENCE** : un Commissaire Sportif ne peut certifier un évènement que s'il y est présent. Il peut certifier un élément constitutif de la performance quand il arrive si peu de temps après qu'il n'y a aucun doute sur sa vérification.

Dans le cas où la performance est validée par un enregistrement vidéo, un Commissaire Sportif seulement doit être présent pour authentifier l'enregistrement le nombre requis de juges pourra évaluer la performance à une date ultérieure ou par le biais d'une connexion par internet.

#### 5.2.4 STATUT TEMPORAIRE

5.2.4.1 Le statut de Commissaire Sportif temporaire est conféré aux contrôleurs du trafic aérien chargés de l'observation des décollages, des passages de lignes de départ et d'arrivée, des points de passage ou des atterrissages. Officiellement, les Assistants et Officiels dans un championnat du monde ou de région continentale ou dans d'autres compétitions, agissant sous l'autorité du Directeur de la compétition, peuvent aussi agir comme Commissaires Sportifs.

5.2.4.2 En l'absence de tout Commissaire Sportif, deux témoins indépendants peuvent le remplacer pour certifier un fait du domaine de leur compétence. Le certificat écrit donne leur identité, leur adresse, les informations requises par la Section spécifique du Code Sportif et leur signature. Un Commissaire Sportif doit contresigner un certificat de ce type après en avoir vérifié les termes.

5.2.5 **MANQUEMENT A UN DEVOIR** : après de manquement à ses obligations, le Commissaire Sportif perd son statut. Certifications peu rigoureuses ou fausses déclarations délibérées sont de nature à entraîner une action disciplinaire par l'ANC concernée.

### 5.3 RECORDS

Quand un record peut avoir été établi au cours d'un évènement sportif, l'Organisateur devra, si on le lui demande, coopérer avec l'auteur de la performance pour constituer le dossier d'homologation et informer l'ANC et la FAI dans les délais prévus (§7.8) pour les records internationaux. Le requérant garde l'entière responsabilité de la procédure d'homologation.

### 5.4 EVENEMENTS DE 1ère CATEGORIE

#### 5.4.1 OFFICIELS INTERNATIONAUX

5.4.1.1 Les consultations ou arbitrages sur l'interprétation du règlement sont- de la compétence du Jury comme précisé au §5.4.2. Les questions d'évaluation subjective d'une performance sont de la responsabilité des juges de la FAI (§5.4.3). Le Jury international et les Juges de la FAI sont les Officiels Internationaux agissant au nom de la FAI désignés par l'ASC concernée.

5.4.1.2 Un Officiel International peut n'exercer qu'une seule des fonctions ci-dessus. Il ne peut ni participer à la compétition ni avoir une position opérationnelle dans l'organisation.

5.4.1.3 L'Officiel International doit être résident dans un pays dont l'ANC n'est pas au même moment rayée de la liste des membres de la FAI. Les Officiels doivent tous être de pays différents sauf décision contraire de l'ASC.

## 5.4.2 LE JURY INTERNATIONAL

5.4.2.1 Un évènement sportif de 1ère catégorie dispose d'un Jury International pour traiter les réclamations, surveiller le déroulement des opérations et vérifier l'envoi au Siège de la FAI de la liste officielle des inscriptions et des résultats (§4.16.2.1). La composition du jury peut être représentative soit nominative. La section spécifique du Code Sportif indique quel système est à utiliser et préciser les critères de qualification des membres du jury.

5.4.2.2 Jury représentatif Son Président est nommé par l'ASC dirigeant l'évènement et ses Membres représentent chacun une ANC engagée dans la compétition. Ils sont jugés aptes à être membre du jury suivant les dispositions de la Section spécifique du Code Sportif

5.4.2.3 Jury nominatif Son Président est nommé par l'ASC concernée. Les Membres, deux ou quatre, sont désignés par l'ASC suivant les dispositions de la Section spécifique du Code Sportif. Un Membre du Jury doit être résident dans un pays dont l'ANC n'est au même moment rayée de la liste des membres de la FAI.

5.4.2.4 Président du Jury. Outre sa fonction de Présider les réunions du Jury, il a le droit de demander aux Organisateurs de se conformer au Code Sportif et aux Règlements publiés pour l'Evènement. Si les Organisateurs ne le font pas, le Président est en droit d'interrompre l'Evènement jusqu'à l'examen de la situation par le Jury. Le Jury a le pouvoir d'annuler l'évènement sportif si l'organisation ne réussit pas à se conformer au Code Sportif de la FAI et aux règlements particuliers publiés. Les conséquences prévues dans le document d'agrément de l'Organisateur et qui peuvent être applicables sont envisagées pour tout évènement. Le remboursement des droits d'engagement peut être recommandé.

5.4.2.5 Membres du Jury. Un membre de Jury doit avoir une connaissance approfondie des Sections pertinentes du Code Sportif et des règlements particuliers de l'évènement. Un manuel du Membre du Jury International est à mis à la disposition des ASC qui le souhaitent par la FAI.

### 5.4.2.6 Meetings du Jury International

5.4.2.6.1 Participation. Elle est obligatoire pour les Membres, en personne ou à distance, ou comme spécifié dans le Code Sportif, sauf pour des raisons spéciales comme une maladie ou une urgence. Dans ce cas, un remplaçant éligible désigné par le membre défaillant du Jury ou par le président de l'ASC peut être agréé par le Président du Jury. Le Directeur de l'évènement et le Plaignant ont le droit de témoigner par écrit et oralement devant le jury international. Voir le §6.3 pour le traitement des réclamations.

5.4.2.6.2 Enregistrement des témoignages. L'enregistrement des débats du jury, la décision et les attendus sont envoyés à la FAI par le Président au cas où un appel serait fait ultérieurement.

5.4.2.6.3 Quorum. Le quorum pour un jury représentatif est des 2/3 du nombre total des membres (avec le président).

5.4.2.6.4 Vote. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le scrutin secret est décidé s'il est requis par un membre.

### 5.4.2.7 Dissolution du Jury International

5.4.2.7.1 Le Jury ne cessera ses fonctions qu'après avoir donné ses décisions pour toutes les réclamations déposées dans les formes. S'il n'y a pas de réclamations en cours, il ne cessera pas son action avant l'heure limite de leur dépôt après la dernière épreuve.

5.4.2.7.2 La dernière action du Jury est de vérifier, de valider les résultats de l'évènement et de valider l'évènement en indiquant qu'il s'est déroulé conformément aux règles et aux décisions du Jury.

## 5.4.3 LES JUGES DE LA FAI

5.4.3.1 Les ASC désignent des juges pour les évènements demandant en totalité ou en partie une évaluation subjective de la performance ou pour d'autres tâches comme précisées dans les sections spécifiques du Code Sportif.

5.4.3.2 Les ASC décident des qualifications, expériences et connaissances requises pour ses Juges.

5.4.3.3 Les ANC proposent aux ASC les noms des candidats à la fonction de Juge International. Après examen, l'ASC établit pour la FAI la liste des juges.

5.4.3.4 Le Juge en chef est désigné par l'ASC concernée et a la responsabilité d'organiser le travail à effectuer par les juges internationaux et de transmettre les résultats au Directeur de la compétition.

## 5.5 RESPONSABLES DES OPERATIONS

L'ANC hôte d'un Evènement de 1ère catégorie choisit un Directeur, des Stewards et tout autre Officiel requis pour les opérations par l'ASC concernée.

### 5.5.1 LE DIRECTEUR DE L'EVENEMENT

5.5.1.1 Le Directeur est chargé des opérations de l'évènement. Il est assisté par un Directeur-Adjoint et par des Techniciens Officiels. Les nominations du Directeur et de son Adjoint doivent recevoir l'agrément de l'ASC concernée.

5.5.1.2 Le Directeur est responsable de la bonne gestion et du déroulement souple et sûr de l'évènement. Il prend des décisions conformes au Code Sportif et aux règlements locaux de la compétition. Il peut pénaliser ou disqualifier un concurrent pour mauvais comportement ou infraction aux règlements. Il doit assister aux réunions du jury à la demande duquel il peut apporter son témoignage.

5.5.1.3 Le Directeur publie la liste officielle des concurrents avant le début de l'Evènement, les résultats quotidiens (avec l'article sur la compétition par le Responsable des relations publiques) et fait parvenir, dans les délais prévus, la liste finale des inscriptions, l'ensemble des résultats et le détail des réclamations à l'ANC hôte et à la FAI.

### 5.5.2 LES STEWARDS

5.5.2.1 Les Stewards sont les conseillers du Directeur. Ils surveillent le déroulement de la manifestation et signalent toute iniquité, toute transgression ou comportement préjudiciable à la sécurité des concurrents ou du public ou, d'une quelconque manière, dommageable pour le sport. Ils collectent les faits et les informations sur des questions à examiner par le Jury. Des dispositions particulières sur la nomination et les devoirs des Stewards peuvent être introduites par l'ASC dans la section spécifique du Code Sportif

5.5.2.2 Un Steward n'a aucun pouvoir exécutif. Il ne doit pas être membre du Comité d'organisation. Il peut assister à un meeting du jury comme observateur ou témoin.

## 5.6 EVENEMENTS DE 2ème CATEGORIE

5.6.1 L'organisation d'un évènement de 2<sup>ème</sup> catégorie est semblable à celle d'un évènement de 1<sup>ère</sup> catégorie avec des simplifications possibles.

5.6.2 Le Jury et le panel des Juges peuvent, le cas échéant, ne pas avoir une composition internationale.

5.6.3 Les Sections spécifiques du Code Sportif peuvent formuler d'autres dispositions.

## 6. CONTESTATIONS, PENALITES, RECLAMATIONS ET APPELS

### 6.1. CONTESTATIONS

6.1.1 Le but d'une contestation est d'obtenir une correction sans avoir à déposer formellement une réclamation.

6.1.2 Avant le début de l'évènement, une ANC peut élever auprès de l'ANC hôte une contestation qui ne peut porter que sur le manquement de l'organisation à se conformer aux règlements pour une inscription, une éligibilité ou un refus d'inscription. Une copie de la contestation est transmise simultanément au Secrétariat de la FAI qui en tient informé le Président de l'ASC concernée.

6.1.3 A tout moment, pendant l'évènement, un compétiteur (ou une équipe) qui n'est pas satisfait sur une question de quelque domaine que ce soit, peut demander assistance à un Officiel approprié. Ensuite, s'il n'est toujours pas satisfait, une contestation peut être portée par le concurrent ou son capitaine auprès du Directeur de la compétition ou son substitut officiel. La contestation doit être aussi immédiate que possible et son traitement sans délai.

### 6.2. PENALITES ET DISQUALIFICATIONS

6.2.1 Un compétiteur peut être pénalisé ou disqualifié conformément aux dispositions prévues par l'ASC.

6.2.2 Des pénalités peuvent être appliquées pour des infractions techniques (non-respect des règles par erreur ou négligence, par exemple), pour des infractions sérieuses (comme un comportement risqué ou dangereux,...) ou pour une conduite antisportive (tricherie, tentatives délibérées de tromper

ou d'induire en erreur des Officiels dans le but de nuire à des concurrents, falsification de documents, usage d'équipements interdits ou de drogues prohibées, violation d'espaces aériens, etc.) à la discrétion de l'ASC concernée.

6.2.3 L'ASC concernée décide où, quand et comment les pénalités ou disqualifications sont appliquées.

6.2.4 L'ASC concernée décide de la manière dont les sanctions sont publiées.

### 6.3. RECLAMATIONS

6.3.1 Une RECLAMATION contre une décision prise après une CONTESTATION comme décrite au §6.1.2 doit être faite avant le début de l'évènement.

6.3.2 Si la décision prise après une contestation ne le satisfait pas, un compétiteur (ou un Capitaine d'équipe) a le droit de faire une réclamation rédigée en anglais et remise avec le montant de la caution au Directeur par le Capitaine de l'équipe dans les délais prévus. En l'absence de Capitaine d'équipe, le compétiteur peut remettre lui-même la déclaration au Directeur. La caution et les délais sont précisés dans les procédures locales.

6.3.3 La caution est restituée si la réclamation est acceptée ou si la réclamation est retirée avant la réunion du jury.

6.3.4 Le montant de toutes les cautions non restituées est envoyé, dans les 28 jours qui suivent la clôture de l'évènement, au Secrétariat Général de la FAI qui le tiendra à la disposition de l'ASC concerné.

### 6.4. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

6.4.1 Le Directeur doit présenter la réclamation au Président du Jury sans attendre. Le président convoque un meeting du Jury International dans les 24 heures qui suivent la réception de la réclamation, à moins qu'une période différente soit précisée dans le Code Sportif ou dans les procédures locales.

6.4.2 Le Jury entend les deux points de vue sur la matière de la réclamation et applique les règlements de la FAI et les procédures locales de l'évènement.

6.4.3 Le Président du Jury rend compte sans délai et par écrit au Directeur du résultat de la réunion avec un résumé de toutes les considérations pertinentes. Le Directeur publie le rapport.

### 6.5. APPELS

Une ANC peut interjeter appel auprès de la FAI en matière d'évènement sportif international et tentative de record ou contre une décision dans un différend d'ordre sportif et conformément aux dispositions de ce chapitre.

6.5.1 **DROIT DE RECOURS** : l'ANC peut faire appel de la décision du Jury auprès de la FAI sauf pour les questions répertoriées au § 4.11.2 pour lesquelles ce droit est réservé à la personne concernée. La CASI a la charge du traitement des appels.

6.5.2 **AVIS D'APPEL** : un avis d'appel doit être rédigé en anglais ou en français et adressé au Secrétariat Général de la FAI par le représentant accrédité de l'ANC impliquée ou par l'individuel concerné pour les questions du §4.11.2. Cet avis sera accompagné de tous les documents nécessaires et d'une caution. Le montant de la caution est fixé chaque année par la FAI.

6.5.3 **DELAI** : un avis d'appel auprès de la FAI doit arriver au siège moins de 90 jours après l'incident, de l'action ou de la décision qui motive l'appel. Dans certaines circonstances, ce délai peut être allongé par le Bureau de la CASI.

### 6.6. TRAITEMENT DES APPELS

6.6.1 Avec un appel au Bureau Exécutif de la FAI pour un problème au cours d'un Evènement Sportif international ou d'une tentative de record (§5.2.3.2.4 des Statuts), la CASI fait office de Tribunal d'Appel Final de la FAI.

6.6.1.1. Dans ce cas, la CASI travaille suivant les principes du "FAI International Appeals Tribunal Manual" de la même manière que le " Tribunal d'Appel International. "

6.6.1.2. Les décisions de la CASI agissant en qualité de Cour d'Appel Finale de la FAI sont définitives sauf si un recours est porté, moins de 21 jours après la décision de la CASI, au Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, ou encore quand, après la révélation de nouveaux faits d'importance majeure qui auraient pu influencer sa décision, la CASI décide d'une éventuelle mesure supplémentaire.

6.6.2. Dans le cas de litiges de nature sportive (§5.2.3.2.5 des Statuts), si un appel a été fait suivant les §6.7 et 6.8 du présent document, la CASI constitue un Tribunal d'Appel International de trois membres dont l'un est désigné comme Président. Les membres et le Président, qui doivent être indépendants des parties prenantes, sont désignés par le Bureau de la CASI sur recommandation du Président de la CASI.

6.6.2.1. Le Tribunal d'Appel International (TAI) tranche selon les dispositions du "FAI International Appeals Tribunal Manual".

6.6.2.2. Les décisions du TAI sont définitives sauf si un recours est porté, moins de 21 jours après sa décision, au Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, ou encore quand, après la révélation de nouveaux faits d'importance majeure qui auraient pu influencer la décision du TAI, la CASI décide d'une éventuelle mesure supplémentaire.

## **6.7. PUBLICATION DE LA DECISION**

La FAI a le droit de publier la décision et de révéler le nom des personnes impliquées. Ces personnes ne pourront pas utiliser la publication du jugement pour tenter des poursuites contre la FAI ou contre toute personne ayant participé à la publication.

## **7. RECORDS INTERNATIONAUX**

### **7.1 DEFINITION**

Un record international est un record du monde ou un record de région continentale. C'est la meilleure performance homologuée par la FAI et établi dans une Classe, Sous-classe, Catégorie ou Groupe comme spécifié dans le Code Sportif, Section Généralités et/ou Section Spécifique. Les Classes sont définies au §2.1 ci-dessus. Les Sous-classes, Catégories et Groupes dans les Sections spécifiques.

7.1.1 Tous les types de record (altitude, altitude avec charge utile, distance et/ou vitesse sur parcours divers, etc.) devraient être définis pour chaque classe dans la Section appropriée du Code Sportif.

7.1.2 Une performance revendiquant son homologation comme Record doit être conforme aux dispositions de cette Section Généralités et à la Section spécifique appropriée.

7.1.3 Une performance peut prétendre être reconnue comme record du monde ou/et comme record de région continentale. Le dossier d'homologation doit préciser si est revendiqué un record du monde, un record de continent ou les deux. Les frais administratifs perçus par la FAI pour l'homologation ne le seront qu'une fois même si un record à la fois continental et mondial est établi.

7.1.4 Pour les records, les régions continentales sont comme définies au §2.5 ci-dessus avec une exception : une ASC peut stipuler dans sa Section spécifique que la Russie à l'est du 61° E fait partie de l'Asie.

7.1.5 Chaque ASC décide si des records continentaux peuvent être établis dans sa discipline et, si c'est le cas, précise dans sa Section spécifique du Code Sportif toutes les particularités qui leur seront appliquées.

7.1.6 Chaque ASC informe le Secrétariat de la FAI de tout nouveau record introduit dans sa Section spécifique du Code Sportif. L'information doit montrer un exemple de la méthode de calcul de la performance.

### **7.2 RECORDS ABSOLUS**

Les types de record reconnus comme absolus par la FAI sont déterminés par les ASC et présentés dans les Sections spécifiques du Code Sportif.

### **7.3 DETENTEURS DES RECORDS**

Un record international peut être détenu par une personne ou une équipe, ou encore comme défini dans la Section spécifique du Code Sportif. Quand le record est détenu par plusieurs personnes, la FAI en donne la liste par ordre alphabétique sauf si un autre ordre est imposé par l'ANC du requérant.



## 7.4 ADMINISTRATION DES RECORDS

7.4.1 L'ANC d'origine est celle qui a délivré une licence sportive à une personne effectuant la tentative de record international ou, dans le cas d'un record par équipe, a délivré une licence à la majorité des membres de l'équipe. Elle est responsable de la certification du dossier d'homologation à soumettre à la FAI quel que soit le lieu de la tentative.

7.4.2 L'ANC locale contrôle la tentative d'un record dont le départ et l'arrivée ne se situent pas dans le pays de l'ANC d'origine. L'ANC locale autorise les Commissaires Sportifs impliqués suivant les dispositions du §5.2.1. Dans ces circonstances, l'ANC locale est reconnue comme ayant la charge du contrôle de la tentative. Si nécessaire, et/ou à la demande de l'ANC d'origine, l'ANC locale assure aussi le contrôle de tentatives dont le départ ou l'arrivée se situe dans son pays.

7.4.3 Quand le lieu de la tentative de record déborde sur territoire d'une autre ANC, l'ANC d'origine est tenue d'en informer l'autre ANC. à l'avance, si cela est nécessaire et applicable,

## 7.5 RESPONSABILITES ADMINISTRATIVES

La personne qui tente un record est responsable de tout ce qui est requis pour son exécution, son contrôle et sa certification, ou pour l'obtention d'éventuelles autorisations, de permis et de clairances. Quand une homologation est demandée, il doit être montré que le requérant avait bien une licence sportive valide au moment de la tentative.

## 7.6 RECORDS SIMULTANES

Quand un record est battu par plusieurs pilotes à la même date, seule la meilleure performance est prise en compte. Si plusieurs avions volant en groupe dans les mêmes conditions battent simultanément un record, la performance peut être enregistrée comme record collectif avec les noms des membres du groupe.

## 7.7 RECORDS MULTIPLES

Plusieurs records peuvent être battus dans une même tentative si ces records appartiennent à la même classe, s'ils sont reconnus par le Code Sportif et sont contrôlés par les mêmes méthodes de vérification et de certification que s'ils étaient tentés séparément.

## 7.9 HOMOLOGATION D'UN RECORD

7.8.1 Le dossier d'homologation d'un record international doit réunir toutes les informations et les éléments tangibles permettant de vérifier la performance. Il est présenté par l'ANC d'origine et doit être reçu par le Secrétariat de la FAI dans les 120 jours qui suivent la tentative à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été accordée par le Président de l'ASC concernée quand la réalisation de certaines pièces du dossier a rendu difficile la tenue des délais normaux. Le Secrétariat de la FAI accuse réception du dossier au requérant et à son ANC d'origine. Le dossier doit être conforme aux dispositions du Code Sportif, avoir une forme appropriée si aucune n'est imposée, et comprendre la déclaration formelle que la tentative s'est déroulée conformément aux dispositions du Code Sportif.

7.8.2 Le dossier d'homologation comprend, selon les cas :

- la classification (classe, sous-classe, etc.) du record revendiqué ;
- la dénomination et la description du record et de la performance ;
- le lieu (ou parcours) et la date de la tentative ;
- le nom, le genre et la nationalité du ou des compétiteur(s) et/ou le pays représenté ;
- le numéro, la date d'expiration et l'ANC émettrice de la licence sportive ;
- le dossier d'homologation par les Commissaires Sportifs, conformément au §5.2.1 ;
- le type d'aéronef, son immatriculation ou ses marques d'identification ;
- le type de(s) moteur(s) ou la source d'énergie et les numéros d'identification ;
- le nom de l'ANC responsable du contrôle de la tentative de record ;
- toute autre information requise par l'ASC et précisée dans la Section spécifique du Code Sportif.

7.8.3 L'annonce de la tentative de record international doit être envoyée à la FAI, par écrit (courrier, fax ou courriel) ou par téléphone (communication formellement enregistrée).

Elle est faite par l'ANC d'origine ou l'ANC locale, par le Commissaire Sportif contrôlant la tentative, par l'organisateur de l'évènement sportif (§5.3) ou par le postulant lui-même.

Elle doit être reçue par la FAI dans les 7 jours qui suivent la tentative mais ce délai peut être prolongé par le Président de l'ASC concernée.

Le Secrétariat de la FAI accuse réception de l'annonce en publiant les détails sur le site de la FAI et en informant par internet les ANC, les Délégués et Présidents d'ASC.

Les ANC informeront ensuite les requérants des progrès de l'homologation.

7.8.4 Chaque ASC peut inclure dans sa Section spécifique du Code sportif des dispositions qui autorisent la notification à la FAI d'un record pendant un évènement de 1ère catégorie. Une telle notification n'a pas à se conformer aux § 7.8.1 et 7.8.3 mais doit mentionner les renseignements rendant crédibles les conditions d'un record. Dans le même temps, la notification doit aussi être envoyée à l'ANC d'origine, de manière que les frais d'homologation soient acquittés.

## 7.9 VERIFICATION

La FAI se réserve le droit de réclamer toute information ou documentation supplémentaire qu'elle jugerait indispensable et informe l'ANC sans délai de sa décision d'homologuer ou non le record. Dans l'éventualité d'un doute sur une preuve ou d'une possibilité de conflit avec les règles, la FAI doit demander l'avis de l'ASC concernée. La FAI est tenue de motiver par écrit tout refus d'homologation.

## 7.10 NOTIFICATION

7.10.1 Le Secrétariat informe sans retard les ANC des demandes d'homologation de record qui lui sont parvenues.

7.10.2 Le Secrétariat informe les ANC de l'homologation de nouveaux records en publiant les détails sur le site de la FAI ainsi que, par la voie d'internet, les ANC, les Délégués et Présidents des ASC. L'homologation devient définitive si aucun appel contradictoire n'a été interjeté dans les 90 jours qui suivent la première annonce.

# 8. MESURES, CALCULS, ET MARGES

## 8.1 MESURES

8.1.1 **UNITES** : le système métrique international est globalement utilisé. Les relèvements géographiques sont mesurés dans le sens horaire en degrés à partir du nord vrai. Les coordonnées géographiques sont données en degrés en privilégiant la forme "degrés et minutes décimales".

8.1.2 **GENERALITES** : les méthodes de mesure (et leur marge d'incertitude) de la position, de la distance, du temps, de l'altitude, de la masse et des autres paramètres basiques sont déterminées par chaque ASC et explicitées dans la Section appropriée du Code Sportif. Pour un vol de record, les instruments de mesure et d'enregistrement sont vérifiés conformes, par le Commissaire Sportif, aux types agréés par les ASC.

*Dans cette Section, "agréé" signifie agréé par l'ASC concernée.*

8.1.3 **POSITION** : la position peut être déterminée directement sur les cartes agréées ou par un relevé donné par un GNSS. Toutes les données géographiques doivent se référer au système géodésique mondial WGS84.

8.1.4 **DISTANCE** : la distance peut être calculée directement à partir des coordonnées géographiques ou mesurée sur une carte agréée.

8.1.5 **RELEVEMENT** : le relèvement peut être calculé directement ou mesuré sur une carte agréée.

8.1.6 **TEMPS** : la durée et l'heure peuvent être données par une horloge ou par un GNSS.

8.1.7 **ALTITUDE** : l'altitude-pression peut être mesurée par un instrument agréé.

La hauteur au-dessus du sol peut être mesurée par géométrie en utilisant un moyen optique ou un radar ou bien relevée directement à l'aide d'un GNSS.

8.1.8 **MASSE** : la masse et le centrage sont déterminés à partir de mesures par balances agréées et de calculs proposés par l'ASC.

## 8.2 CALCULS

8.2.1 **GENERALITES** : Comme pour les mesures (Voir le §8.1.2).

8.2.2 **MODELE TERRESTRE** : Tous les calculs de données géographiques doivent se référer au système géodésique mondial WGS84.

Toutefois :

- si une sphère est mentionnée, on utilise la "Sphère FAI" ;
- si un plan est utilisé, le type de projection utilisé pour la carte doit être clairement défini.

8.2.3 **DISTANCE** : la distance calculée à partir de coordonnées géographiques est la distance minimale le long d'un grand cercle.

8.2.4 **RELEVEMENT** : quand il est calculé à partir des coordonnées géographiques, le relèvement du point B à partir du point A est l'angle avec le nord vrai de la tangente en A au grand cercle qui passe en B.

8.2.5 **ALTITUDE** : les corrections d'altitude à appliquer sont indiquées par les ASC. Le modèle de l'altitude standard de l'OACI est appliqué (pour l'altitude-pression par exemple).

8.2.6 **VITESSE** : la vitesse est obtenue en divisant une distance par une durée.

8.2.7 **SCORES** : les méthodes de calcul des scores sont déterminées par les ASC.

## 8.3 MARGES ET PRECISION

8.3.1 L'ASC définit les marges minimales pour battre un record (§8.4.2).

8.3.2 L'ASC détermine la précision de l'enregistrement d'une performance. Cette précision dépend essentiellement des moyens techniques de mesure employés.

## 8.4 APPROBATION

8.4.1 Comme alternative aux logiciels spécifiques qu'ils ont à proposer, les ASC peuvent respecter leur engagement de proposer des méthodes spécifiques de calcul en agréant certains programmes d'évaluation des vols ou de calcul des points. Dans ce cas, l'ASC doit mettre en œuvre les procédures pour essayer, contrôler et agréer ces systèmes d'évaluation des performances et de calcul des points des scores.

8.4.2 Le Bureau Exécutif de la FAI se réserve le droit de changer les normes d'homologation et les méthodes d'analyse de toute performance de record.